

Projet financé par l'Union européenne

Assistance Technique et appui à la communication et visibilité au Programme d'Appui à la Société Civile au Burundi (ASCB)

Outil pratique n.5 : Approches et outils du développement participatif local

Mars 2021

Lettre de marché numéro : 2019/410494



Projet financé par l'Union européenne



**Projet réalisé par
DAI Europe**



DAI Global Belgium SRL
Avenue de l'Yser 4,
1040 Brussels
Belgium
www.dai.com



EUROPE Ltd
Rose-House Offices
Beg street 3-5
1022 Budapest
Hungary
Web: www.europe-ltd.com

Élaboré par l'Assistance technique du PASCB



Cette publication a été produite avec l'assistance de la Commission européenne.

Le contenu de ce rapport ne reflète pas nécessairement la position de l'Union européenne, et n'engage que la responsabilité de DAI.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
1 DEFINITIONS ET ENJEUX CLES DU DEVELOPPEMENT PARTICIPATIF	2
1.1 LA SOCIETE CIVILE	2
1.2 LA GOUVERNANCE.....	3
1.3 LE DEVELOPPEMENT LOCAL/ PARTICIPATIF	4
1.4 LA POLITIQUE DE L'UE D'APPUI A LA SOCIETE CIVILE	4
1.5 ROLES ET FONCTIONS DE LA SOCIETE CIVILE	5
1.6 FOCUS SUR LA QUALITE DE LA PARTICIPATION	7
2 LA MISE EN PLACE D'INSTANCES DE CONCERTATION COMMUNALES	8
2.1 QU'EST-CE QUE LA CONCERTATION ?.....	8
2.2 PRINCIPES INSTITUTIONNELS A RETENIR : SOCIETE CIVILE ET SOCIETE POLITIQUE	8
2.3 LE GUIDE NATIONAL DU MECANISME DE COORDINATION AU NIVEAU COMMUNAL	9
2.4 ROLES ET RESPONSABILITE DU CCDC.....	10
2.5 QUELS ROLES LE PASCB PEUT-IL JOUER ?.....	11
2.5.1 Préalables à la mise en place des CPD et CCDC	11
2.5.2 Le coût de la concertation.....	11
2.5.3 Quand mettre en place les CPD et CCDC ?	12
2.5.4 Les membres des CCDC.....	12
2.5.5 Lors des premières réunions	13
2.6 AUTRES TYPES D'APPUI DANS LE PROCESSUS DU DEVELOPPEMENT LOCAL	15
2.6.1 Appui à la mise en place d'un budget participatif (BP)	15
2.6.2 Appui aux rencontres de redevabilité (à minima)	15
2.6.3 A l'échelle nationale : appui à la mise en place du cadre de concertation des associations et de l'administration.....	16
3 ANNEXES	17
3.1 ANNEXE 1 : MODELE DE DELIBERATION COMMUNALE	17
3.2 ANNEXE 1 : MODELE DE REGLEMENT INTERIEUR D'UN COMITE COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	19
3.3 ANNEXE 3 : MODELE DE LETTRE D'ENGAGEMENT DES MEMBRES DES CCDC.....	25

INTRODUCTION

Le présent outil pratique n°5 fait suite au questionnaire des besoins envoyé par l'Assistance technique. Il a pour objectif général de :

- Développer une compréhension des enjeux à même de participer au processus du développement participatif.

Ses objectifs spécifiques sont de :

- Accroître les connaissances générales en matière de société civile et de développement participatif ;
- Être en capacité d'appuyer la mise en place de mécanismes de concertation communale, et (mais de manière subsidiaire) nationale dans le contexte burundais.

Il est important de garder à l'esprit que cette méthodologie se présente comme **un outil d'« aide à la décision » qui, en tant que tel, ne prétend pas répondre ni couvrir les réalités ou situations complexes et spécifiques du terrain**. L'outil pratique offre, toutefois, de par sa nature méthodologique, une guidance et rappelle quelques critères nécessaires à la bonne conduite de tout processus participatif.

Cet outil rappelle dans une première partie, les définitions et les enjeux du développement participatif de manière théorique et générale. Dans un second temps, il passe en revue les différentes pratiques encouragées par la législation burundaise – lesquelles sont peu appliquées faute, bien souvent, d'une réelle compréhension des enjeux. Compréhension, que tente d'apporter le présent guide.

Enfin le guide présente en annexe un certain nombre de modèles, dont celui d'une délibération communale, d'un règlement intérieur pour le Comité communale de Développement commentaire (CCDC), et d'une lettre d'engagements pour les membres d'un CCDC.

1 DEFINITIONS ET ENJEUX CLES DU DEVELOPPEMENT PARTICIPATIF

Parmi les mots-clés dans le domaine du développement participatif, certains sont tellement usités qu'on en oublie parfois leur définition précise. Les rappeler permet de mieux comprendre la notion de participation elle-même.

1.1 LA SOCIETE CIVILE

Définition du PNUD : Les OSC sont des acteurs non étatiques dont les objectifs ne sont ni lucratifs ni de prise de pouvoir de gouvernance. Elles unissent les personnes partageant les mêmes intérêts et œuvrant pour la réalisation d'objectifs communs. Le PNUD collabore avec les OSC dont les objectifs, valeurs et philosophies de développement s'accordent avec les siennes.

Le PNUD a une conception large de la société civile, qui englobe une gamme importante d'organisations formelles et informelles engagées dans des activités de développement, dont par exemple : les ONG, les organisations communautaires, les peuples autochtones et leurs organisations, le milieu universitaire, les associations de journalistes, les organisations religieuses, les syndicats professionnels, les associations professionnelles et les mouvements sociaux et en faveur des femmes.

Définition de la Johns Hopkins University : Centre pour les études de

la société civile : Le terme "secteur de la société civile" ou "organisation de la société civile" renvoie à une grande panoplie d'organisations essentiellement privées, c'est-à-dire qui sortent du cadre des structures institutionnelles de gouvernement ; dont les objectifs ne sont pas commerciaux et qui n'existent pas dans un but de distribution des profits à leurs dirigeants ou propriétaires ; qui sont autonomes et, que toute personne est libre de rejoindre ou de soutenir volontairement.

Société politique/ société civile ?

Le pouvoir politique, par la volonté du peuple exprimée dans l'élection, est celui qui décide. Quant à la société civile, qui représente les citoyens dans la diversité de leurs intérêts, elle ne peut qu'éclairer, influencer, orienter, ou contrôler les choix du décideur politique, qui a seul le « dernier mot ».

Le primat du système représentatif et de la fonction politique se caractérise par une fonction d'agrégation des intérêts qui a pour mission, face à des intérêts contradictoires, de dégager, y compris par voie de contrainte, un intérêt général susceptible de fonder une décision politique légitime.

Le primat de la représentation électorale est ainsi une donnée intangible de la démocratie. Mais dans une société qui est à la recherche de formules pour un meilleur vivre ensemble, une participation du monde associatif, à travers la diversité des processus délibératifs, peut incontestablement contribuer à élargir et conforter les assises de la démocratie.

A côté de cette fonction d'agrégation des intérêts - incarnée par le système représentatif- le monde associatif exerce une fonction d'articulation entre divers intérêts économiques, sociaux, culturels, moraux, qui constitue un objectif moins ambitieux, mais où la société civile à sa part.

Les associations, issues de la société civile, se distinguent de la société politique principalement du fait qu'elles ne recherchent pas le pouvoir ni la confrontation directe avec ce dernier. Les associations se positionnent comme force de proposition et de changement dans l'esprit du dialogue et d'une collaboration constructive, lequel peut produire des désaccords mais en aucun cas des conflits¹.

Définition de Civicus: Alliance mondiale pour la participation citoyenne : La société civile est un espace, en dehors du cercle de la famille, du gouvernement et du marché, où les personnes se réunissent pour le développement d'intérêts communs.

*

Définition de l'Union européenne : considère que les OSC englobent toutes les structures non étatiques, à but non lucratif, non partisans et non violentes, dans le cadre desquelles des personnes s'organisent pour poursuivre des objectifs et des idéaux communs, qu'ils soient politiques, culturels, sociaux ou économiques. **Agissant à l'échelon local, national, régional ou international**, elles comprennent des organisations urbaines et rurales, formelles et informelles.

1.2 LA GOUVERNANCE

Dans la communication « Gouvernance et développement ; 2003 », la CE a adopté une **définition** : « La gouvernance a trait à la capacité d'un État à servir ses citoyens. La gouvernance concerne les règles, les processus et les comportements par lesquels les intérêts sont organisés, les ressources générées et le pouvoir exercé dans la société. La manière dont les services publics fonctionnent, les ressources publiques sont gérées et les pouvoirs réglementaires publics sont exercés, constitue le principal problème à traiter dans ce contexte (...) À mesure que les notions de droits de l'homme, de démocratisation, de démocratie, d'État de droit, de société civile, de décentralisation et de saine gestion des affaires publiques gagnent en importance et en pertinence, cette société prend la forme d'un système politique plus complexe et la gouvernance se transforme en bonne gouvernance ».

Gouvernement ou gouvernance ?

Patrick Le Galès définit le gouvernement en différenciant les règles (la constitution), les organes de gouvernement, les processus d'agréments et de direction et les résultats de l'action. Alors que **la gouvernance**, selon le même auteur, **peut être définie comme un processus de coordination d'acteurs, de groupes sociaux et d'institutions, en vue d'atteindre des objectifs définis et discutés collectivement.**

** Gouvernance a longtemps été synonyme de gouvernement dans la littérature scientifique anglo-saxonne.*

Cinq principes sont à la base d'une bonne gouvernance (voir Livre blanc de l'UE sur la gouvernance) :

- **Ouverture.** Les institutions devraient fonctionner de façon plus transparente.
- **Participation.** La qualité, la pertinence et l'efficacité des politiques dépendent d'une large participation des citoyens à tous les stades, de la conception à la mise en œuvre des politiques.
- **Responsabilité.** Il convient de clarifier le rôle de chacun dans les processus législatif et exécutif. Chaque institution doit expliquer son action et en assumer la responsabilité. (voir accountability/ redevabilité sociale)
- **Efficacité.** Les mesures doivent être efficaces et intervenir au bon moment ; elles doivent produire les résultats requis, à partir d'objectifs clairs et d'une évaluation de leur impact futur et de l'expérience antérieure, là où elle existe.

- **Cohérence.** Les politiques menées et les actions entreprises doivent être cohérentes et parfaitement compréhensibles.

	Gouvernement	Bonne gouvernance
Nombre d'acteurs	Faible	Important
Organisation	Hiérarchie, intervention directe	Réseau faire faire
Régulation	Commande et contrôle administration publique	Consultation, négociation partenariat public-privé
Réseaux horizontaux	Fermés	Ouvert, divers
Politiques publiques	Routinisées programmes, agences	Innovantes, apprentissage instruments

1.3 LE DEVELOPPEMENT LOCAL/ PARTICIPATIF

Le développement local c'est pour les sociétés locales la faculté de relocaliser leur développement, en s'appuyant sur les caractéristiques de leur territoire : richesses naturelles, humaines, spécificité de l'espace, organisation sociale propre, tradition culturelle. Pour cela, il faut que la société "récupère" un certain nombre de fonctions sur cet espace, mais aussi opère une sorte de rupture avec le passé. Le développement local vise ainsi à recréer un espace structuré par des pôles, relativement autonome, capable de négocier avec l'extérieur.

Le développement local est une démarche globale de mise en mouvement et en synergie des acteurs locaux pour la mise en valeur des ressources humaines et matérielles d'un territoire donné, en relation négociée avec les centres de décision des ensembles économiques, sociaux et politiques dans lesquels ils s'intègrent

Développement local ne signifie pas « repli sur soi ». Au contraire, il n'y a de développement local que si la société locale (population, société civile, coopérative, quelle que soit son appellation) se donne (ou qu'on lui donne) les moyens de se définir un projet d'avenir et des programmes d'actions d'une part, et des moyens de négocier ses projets et programmes avec les acteurs économiques et situés aux échelons régional et national, les institutions techniques et politiques de développement, les sources de financement, etc.

1.4 LA POLITIQUE DE L'UE D'APPUI A LA SOCIETE CIVILE

Dans un paysage international en pleine évolution et compte tenu des politiques extérieures de l'UE, la **Commission a fait sien le paradigme du développement participatif**. Elle reconnaît l'importance des relations constructives entre les États et les OSC et s'attache, dans sa politique de développement, à encourager l'émergence d'une société civile dynamique, pluraliste et compétente pour une gouvernance démocratique et un développement équitable.

2 documents de politique dans cette réponse renouvelée de l'UE visant à renforcer ses relations avec les OSC et à les adapter aux défis actuels et à venir.

- La nouvelle Communication de 2011, « Un programme pour le changement », qui énonce une approche plus participative et stratégique de réduction de la pauvreté et place les droits de l'homme, la démocratie et d'autres éléments clés de la bonne gouvernance comme des composantes essentielles de cette approche. D'autre part,
- la nouvelle politique adoptée, qui concerne proprement la société civile, « Les racines de la démocratie et du développement durable: l'engagement de l'Europe avec la société civile dans le domaine des relations extérieures » (2012), et les conclusions correspondantes du Conseil.

Accord de Cotonou et société civile

Une des grandes innovations de l'Accord de Cotonou réside dans **la reconnaissance juridique et politique de la participation d'acteurs, autres que l'Etat**, dans le processus de développement et de coopération. D'une part, cette participation est définie comme l'un des principes fondamentaux de la coopération (Article 2 - Principes fondamentaux). D'autre part, et pour la première fois dans l'histoire de la coopération UE – ACP (pays de l'Union européenne – et pays signataires de l'Afrique, Caraïbes et Pacifique), un **nouveau chapitre sur les acteurs du partenariat reconnaît le rôle complémentaire de la société civile, du secteur privé et des collectivités territoriales décentralisées, conjointement avec l'Administration centrale, dans le processus de développement et de coopération.**

Trois priorités sont proposées : (i) Développer et renforcer les efforts visant à promouvoir un environnement propice aux OSC dans les pays partenaires ; (ii) Encourager une participation significative et structurée des OSC dans les politiques internes des pays partenaires, dans le cycle de programmation de l'UE et dans les processus internationaux et ; (iii) Accroître la capacité locale des OSC pour qu'elles jouent plus efficacement leur rôle en tant qu'acteurs indépendants du développement.

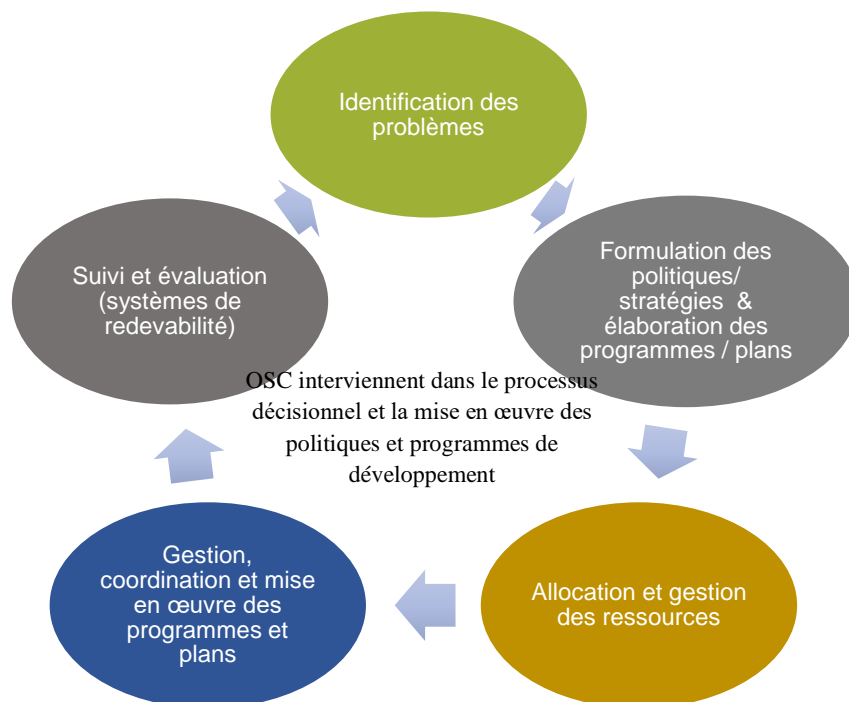
Au niveau opérationnel, la nouvelle politique appelle à l'élaboration, au niveau de chaque pays, d'une « **Feuille de route** » (voir dropbox pour Feuille de route au Burundi) de l'UE pour son engagement avec les OSC, qui devra garantir la cohérence et l'impact des actions en ce qui concerne le dialogue et la coopération avec la société civile.

Ces orientations sont par ailleurs en cohérence avec la Déclaration de Paris (2005), le plan d'action d'Accra (2008), et le partenariat mondial du forum de Busan (2011), qui sont tous des forums de hauts niveaux portant sur les principes d'efficacité de l'aide internationale. Parmi les indicateurs (le n°2) de Busan : « *la société civile opère dans un environnement qui maximise son engagement et sa contribution au développement* ».

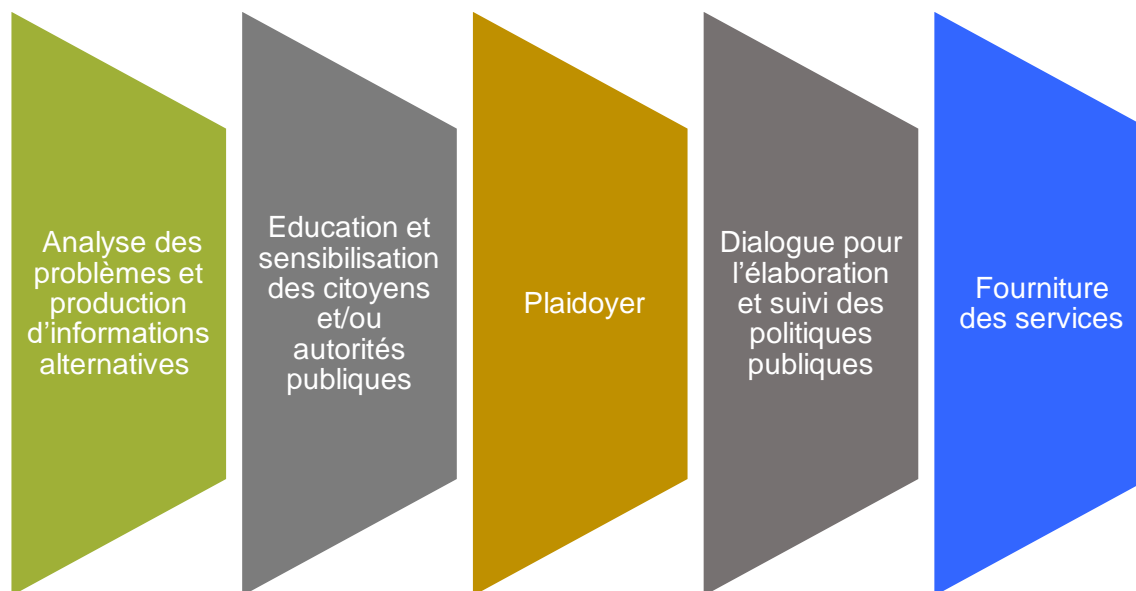
1.5 ROLES ET FONCTIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Les politiques publiques mises en place par les administrations mobilisent **des acteurs très différents** : les administrations publiques dans toute leur diversité (à l'échelle Etat, territoire, province, commune, etc.) ; d'autres acteurs publics, privés et mixtes ; des acteurs collectifs et individuels... dans **un réseau complexe** et des dynamiques spécifiques que l'analyse des politiques publiques a justement pour objectif de mettre au jour.

La perspective de politique publique consiste à étudier l'action des autorités publiques, quelles qu'elles soient, envisagée dans sa diversité et sa cohérence et notamment à travers les processus de leur définition, mise en œuvre, suivi et évaluation.



Graphique 1 : Les portes d'entrée des OSC dans la chaîne de gouvernance : l'analyse du type de participation des OSC dans la chaîne de gouvernance



Graphique 2 : Les cinq domaines d'intervention « type » des OSC

1.6 FOCUS SUR LA QUALITE DE LA PARTICIPATION

Compte tenu du fait que cette participation peut être comprise de multiples façons, plusieurs niveaux peuvent ainsi être envisagés, allant de la simple information à la supervision :

- **Information** : à ce niveau, la « participation » est minimale et comprend l'échange d'informations, Les principales parties prenantes d'un projet participent en étant informées de ce qui va se passer ou de ce qui s'est déjà produit. Les commentaires des gens sont minimes ou inexistantes, et leur participation est évaluée par des méthodes telles que le comptage des effectifs et la contribution à la discussion (parfois appelée participation par l'information).
- **Consultation** : la consultation est une manière d'impliquer les citoyens et les parties prenantes (notamment par le biais des OSC) dans un dialogue et une mise en réseau. Elle implique une analyse des parties prenantes et une cartographie des questions étudiées.
- **Représentation** : à ce niveau, les préférences des parties prenantes sont représentées dans les forums sur les politiques publiques par le biais d'associations de défense des citoyens et/ou de groupes communautaires.
- **Partenariats** : à ce niveau, les consultations deviennent une réelle collaboration, où les fora de citoyens prennent l'initiative dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques.
- **Supervision & audits** : à ce niveau, les parties prenantes se sont « appropriées » les initiatives relatives à l'élaboration de politiques publiques et aux prestations de services et se chargent du suivi et de l'évaluation, en tant que « propriétaires » à part entière de tout le processus.

Ainsi, la question principale de tout mécanisme de participation est toujours d'établir les règles de cette participation : pourquoi et comment la mettre en œuvre. **Il est fondamental de déterminer comment seront traitées (ce que l'on fera) les contributions des parties prenantes.** Rien de pire que de mobiliser les populations (leur temps et énergie bénévoles) si le processus ne prend finalement pas en compte leur contribution. Elles se sentiront flouées, et le processus engagé conduira à l'inverse de son objectif : de la défiance en lieu et place de la confiance et de la collaboration constructive.

L'avantage de la participation ? C'est l'appropriation qui est le résultat d'un processus permettant de répondre à la demande et aux besoins des populations. L'appropriation conduisant à plus d'efficacité et de durabilité.

Espaces offerts vs espaces conquis

Certains théoriciens ont mis en évidence une différence entre les espaces « invités/ offerts » et « revendiqués/ conquis » dans le processus participatif. Les espaces invités sont généralement des événements officiels où les communautés locales, les OSC (de niveau local ou national) sont invitées par les agences de développement, les institutions publiques à partager leurs réflexions, donner leur avis. Il y a souvent un objectif de parvenir à un accord.

À l'inverse, des espaces revendiqués/ conquis sont créés lorsque des individus marginalisés, des OSC, interviennent et « [prennent] part aux processus politiques ». Des campagnes de plaidoyer peuvent conduire à la mise en place d'instance de concertation, ou à l'institutionnalisation de la participation dans par exemple le cycle de programmation budgétaire à l'échelle locale ou nationale.

2 LA MISE EN PLACE D'INSTANCES DE CONCERTATION COMMUNALES

2.1 QU'EST-CE QUE LA CONCERTATION ?

Concertation : action de concerter

Se concerter : s'entendre pour agir de concert

Concert : accord de personnes qui poursuivent un but commun

Source : le Petit Robert

Dans le contexte du développement local, **la concertation est un processus qui associe de manière active le plus grand nombre de citoyens à la définition d'un projet collectif.** Les « citoyens » (ceux qui participent aux décisions de la cité, du territoire) ou les acteurs locaux (ceux qui parmi les citoyens œuvrent dans des actions au profit du territoire) par le processus de concertation sont conviés à participer à la formulation du projet de territoire.

En cela la concertation territoriale vise une **participation citoyenne ou l'émergence d'une démocratie participative.** Autrement dit, il s'agit d'une démarche ou d'un dispositif qui a pour objet d'attribuer aux administrés d'une collectivité, aux populations d'un territoire un rôle dans la prise de décision voire également dans la conduite d'une action.

L'objectif de la concertation est une mise en discussion de l'action territoriale pouvant aller jusqu'à une codécision des acteurs en présence. L'enjeu est **une meilleure efficacité et cohérence de cette action et une reconnaissance par tous de l'intérêt commun.** La finalité de ce processus itératif est la prise de décision et son application pour un développement durable du territoire.

2.2 PRINCIPES INSTITUTIONNELS A RETENIR : SOCIÉTÉ CIVILE ET SOCIÉTÉ POLITIQUE

Qu'entendons-nous par Politique ?

La politique est une notion polysémique. Pour ma part je lui attribue trois caractéristiques principales :

- **la politique comme politique publique.** C'est à dire ce qui fait la capacité d'une société (à travers ses gouvernements qu'ils soient locaux, décentralisés ou centraux voire internationaux) à résoudre des problèmes ou poursuivre des objectifs publics importants à travers une planification stratégique (pourquoi et comment). Dans l'idéale elles sont censées représenter les préoccupations des populations qui ont élus le gouvernement.
- **La politique comme pouvoir politique** légitimé par le vote des citoyens (dans le cas d'une démocratie) même si ce pouvoir démocratique peut-être contesté dans le cas d'élection non libre ni transparente. C'est le pouvoir politique qui définit les politiques (publiques), concernant tous les domaines de la société (relations extérieures, organisation et sécurité intérieure, la défense, les finances publiques, l'économie, la justice, l'éducation, la santé, la culture).
- **La politique comme quête ou conquête du pouvoir** pour défendre une idéologie, une conception, une vision, un programme... Libéralisme versus socialisme par exemple.

*

Le **pouvoir politique, par la volonté du peuple exprimée dans l'élection, est celui qui décide**. Quant à la société civile, qui représente les citoyens dans la diversité de leurs intérêts, elle ne peut qu'éclairer, influencer, orienter, ou contrôler (au sens de suivre et évaluer) les choix du décideur politique, qui a seul le « dernier mot ».

L'idée est que ce « dernier mot », le décideur pourra le prononcer de façon plus efficace et plus démocratique, qu'il a, au préalable, **associer les forces représentées dans la société civile**, d'abord pour concevoir et préparer la décision politique, ensuite, une fois la décision prise, pour la mettre en œuvre dans l'intérêt de tous.

Le **primat de la représentation électorale est ainsi une donnée intangible de la démocratie**. Mais dans une société qui est à la recherche de formules pour un meilleur vivre ensemble, **une participation du monde associatif**, à travers la diversité des processus délibératifs, peut incontestablement **contribuer à élargir et conforter les assises de la démocratie**.

Les **associations doivent donc reconnaître le primat du système représentatif** et de la fonction politique comme une fonction d'agrégation des intérêts qui a pour mission l'intérêt général. A côté de cette fonction d'agrégation des intérêts -incarnée par le système représentatif- **le monde associatif exerce une fonction d'articulation** entre divers intérêts économiques, sociaux, culturels, moraux, qui constitue un objectif moins ambitieux, mais où la société civile à sa part.

Les **associations**, issues de la société civile, se distinguent de la société politique principalement du fait qu'elles **ne recherchent pas le pouvoir ni la confrontation directe avec ce dernier**. Les associations se positionnent comme force de proposition et de changement dans **l'esprit du dialogue et d'une collaboration constructive**, lequel peut produire des désaccords mais en aucun cas des conflits (au sens violent du terme).

2.3 LE GUIDE NATIONAL DU MECANISME DE COORDINATION AU NIVEAU COMMUNAL

Le *guide national du mécanisme de coordination** des intervenants au niveau communal (2014), par du principe/ de l'observation que les structures consultatives prévues par la loi communale pour appuyer les autorités communales dans la coordination des actions de développement - Comité Communal de Développement Communautaire (CCDC), Comité de Développement Collinaire (CDC) ou Comité Provincial pour le Développement (CPD)- ont du mal à accomplir leur mission. Certains intervenants ignorent l'existence et le

Le guide ne précise pas les ressources nécessaires à la prise en charge de ce mécanisme.

Ce qui constitue d'ailleurs un **sujet de plaidoyer possible à l'échelon national**. Celui d'inciter le ministère en charge de la décentralisation à respecter ses engagements (chapitre 5 du guide), à savoir :

- **Instituer un cadre légal et/ou réglementaire du fonctionnement** (modèle de règlement intérieur) du mécanisme de coordination ;
- **Mobiliser et transférer les ressources/ moyens de pérennisation** du mécanisme ;
- **Intégrer le fonctionnement du CCDC dans les critères d'évaluation des performances communales.**

mandat de ces structures, d'autres ne trouvent pas d'intérêt à les associer dans leurs interventions.

D'après le guide, « *cette situation rend difficile la mise en œuvre et l'évaluation des PCDC* ».

L'ambition dudit guide est donc de présenter les modalités de mise en place et (d'une partie) du fonctionnement du mécanisme de coordination des interventions au niveau communal.

Retenons que ce guide est conforme au **chapitre II des organes consultatifs** de la **Loi organique n°1/04 du 19 février 2020** portant modification de certaines dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant organisation de l'administration communale insiste sur l'importance de la démocratie participative. La concertation est donc en total adéquation avec la politique de décentralisation Burundaise.

Précisons enfin, **que c'est bien au conseil municipal de rendre légale le dispositif de concertation prévu par la Loi**. La concertation communale doit être suscitée et portée par le conseil municipal. Le maire doit donc partager avec l'ensemble des élus, puis avec les acteurs du territoire communal l'intérêt d'organiser une concertation. Ensuite, le conseil municipal pourra délibérer pour la mise en place d'un dispositif de concertation. **Cette délibération (voir modèle annexe 1) qui confèrera une reconnaissance légale au dispositif de concertation permettra de renforcer sa légitimité.**

2.4 ROLES ET RESPONSABILITE DU CCDC

C'est l'article 48 de la Loi communale qui prévoit la mise en place d'un CCDC, organe consultatif composé de personnes engagées dans le développement communautaire de la commune. Il est institué par le Conseil communal sur proposition de l'Administrateur communal. **Le rôle attribué à cet organe est d'apporter une expertise technique aux autorités communales lors de la préparation du programme de développement communautaire et de toute autre question touchant au développement de la Commune.**

Ceci représente un double enjeu : d'abord, un enjeu de gouvernance participative (la société civile observe et contrôle, grâce à un outil de transparence et de redevabilité mis en place par l'administration communale), ensuite, un enjeu de développement (participation de la société civile comme acteur du développement, comme prestataire de services, etc.).

Il s'agit donc de développer un climat de confiance mutuelle et de coordination des efforts pour le développement. Le CCDC est alors à considérer comme :

- ✓ un outil de travail du conseil communal ;
- ✓ un cadre de concertation qui participe à la planification des action de développement et d'aménagement ;
- ✓ pouvant participer à la définition d'actions et de projets prioritaires ;
- ✓ pouvant orienter la politique de développement communal et proposer un plan de développement local (PCDC et PAI) ;

- ✓ pouvant participer au processus de budget participatif (à condition que le conseil communal ait délibéré dans ce sens¹) ;
- ✓ pouvant participer à la recherche de fonds pour le financement des actions
- ✓ une instance qui informe, consulte et mobilise la population

On retiendra également et ceci est fondamental que le **CCDC ne vote par le budget communal**, ses **décisions ne sont pas exécutoires**.

Le présent guide propose un [modèle de règlement intérieur en annexe 2](#).

2.5 QUELS ROLES LE PASCB PEUT-IL JOUER ?

Dans ce contexte, le rôle principal que peut jouer les consortia consiste à i) **appuyer la mise en place des cadres** des différents niveaux visés par votre action puis à ii) **accompagner ces derniers à remplir leur mandat**.

Votre objectif sera donc de plaider la cause de ce mécanisme de coordination susceptible de mettre en place les conditions du dialogue permettant que les problèmes et solutions identifiés soient davantage appropriés et durables.

Il y a de forte chance pour que les mécanismes de coordination prévues par la Loi communale ne soient pas ou très faiblement opérationnelle. Il faudra, en premier lieu, comprendre pourquoi.

2.5.1 Préalables à la mise en place des CPD et CCDC

- 1- Il est impératif de capitaliser l'expérience des cadres de concertation provinciaux dont le projet OSCAR a facilité la mise en place (voir notamment provinces de Kirundo, Muyinga, Ngozi). Il faudra apprécier :
 - ✓ le degré de fonctionnalité de ceux qui existent encore : **ce qu'ils font aujourd'hui et comment** (y compris sur le plan logistique et financier), **ce qui a permis leur pérennisation**, ainsi que ;
 - ✓ les **raisons expliquant l'absence d'opérationnalité** des autres (pas de ceux qui n'ont jamais existé mais de ceux qui ont périclité).
- 2- Organiser des rencontres avec les Administrateurs pour échanger sur l'opportunité de mettre en place un mécanisme. Il faudra alors expliciter les objectifs (le pourquoi et le comment), votre appui technique, financier (ou commence-t-il ou s'arrête-t-il).
 - ⇒ L'argument principal est que grâce à ce processus participatif, les projets gagneront en appréhension par tous, limitant ainsi les contestations. Les projets auront ainsi beaucoup plus de chance d'aboutir (le risque est grand sans cette appropriation de créer de nouveaux projets carcasses).

2.5.2 Le coût de la concertation

Les **représentants des populations dans la concertation sont bénévoles/ non rémunérés** (article 50 de la Loi). Les frais de déplacements pourront être remboursés, le repas commun doit être prévu et pris en charge. Le lieu de la concertation doit être un lieu public : école, mairie, etc.

¹ Voir le Guide national de l'élaboration du budget participatif (2014).

Il peut être prévu, par exemple, que votre action prenne en charge les dépenses de fonctionnement de ces instances pendant 1 ou 2 ans (surtout les collations). Charge à la Province ou la Commune de s'engager à prendre le relais dans les années futures et ce conformément à **l'article 50 de Loi communale 2020 qui dispose que la commune prendra en charge (sur son budget de fonctionnement) les frais de déplacement**. Toutefois, autant que possible, la commune devrait contribuer en premier lieu.

Quoiqu'il en soit, il est capital de **faire un budget prévisionnel (idéalement un plan de co-financement avec la commune)** sur l'année pour se rendre compte de l'importance du coût de fonctionnement de l'instance de concertation.

2.5.3 Quand mettre en place les CPD et CCDC ?

Il est important à ce stade de comprendre qu'il est bien entendu préférable de **partir de structures institutionnelles existantes pour appuyer leur mise en place ou les renforcer et leur offrir un appui technique et administratif, plutôt que de multiplier les instances de décision au niveau locale**, ceci serait d'ailleurs - au niveau du PASCB - à proscrire.

Idéalement ces instances devraient être mis en place lors de la restitution/validation des Plan Communaux de Développement Communautaire. Une fois le consensus établi autour du PCDC, la Commune, avec l'appui technique extérieur, peut mettre en place ces instance.

Les CCDC peuvent toutefois prendre « le train en marche », notamment dans le suivi des Plan Annuel d'Investissement (PAI).

- ⇒ Ceci en toute cohérence, avec l'idée que la mission principale des groupes sectoriels est d'appuyer l'administrateur communal dans la coordination des interventions dans la commune. Ainsi, dès sa création, chaque groupe se réunit pour élaborer son plan d'action qui consiste en l'organisation de rencontres périodiques pour échanger sur la planification, l'état de mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des PCDC et PAI.

2.5.4 Les membres des CCDC

Il faut noter que la composition des groupes sectoriels est en partie précisée dans le guide. Il demeure toutefois des marges qui restent à la libre appréciation des communes.

Par exemple, le guide ne précise pas, pour chaque groupe sectoriel, le nombre de représentants des ONG et projets œuvrant dans le secteur. Il mentionne par contre 1 représentant de la société civile. Le distinguo ONG/ société civile devra donc être élucidé. De même faudra-t-il s'entendre sur le terme « Représentant des PTF du secteur » qui est le Vice-président pour chaque bureau des groupes sectoriels.

Vous pourriez ainsi proposer des critères de sélection des membres dont la fonction n'est pas précisée dans le guide et ceci, sur la base :

- d'informations croisées entre les OSC, les autorités administratives et locales autorités qui apportent leur appui ;
- des leaders d'opinion (les médiateurs traditionnels seront privilégiés) naturellement représentatifs et présentés comme tels par leur communauté.
- d'une recherche des représentants de communautés, de villages et d'organisations de bases dont le dynamisme est reconnu sur le territoire.

Vous devrez insister tout au long du processus sur le caractère bénévole de l'engagement en précisant le rôle que jouera le membre du CCDC ou CPD.

Pour le choix de ces membres issus de la société civile, vous aurez à respecter les critères d'identification suivants :

	Critères d'identification	Oui = 1, non = 0
1	Intégrité (la personne est connue pour son intégrité)	
2	Notoriété (la personne est reconnue par tous)	
3	Consensus (par majorité des membres)	
4	Représentativité (par zone, groupe ethnique, ou organisation de la société civile)	
5	Motivation à s'engager bénévolement	
Total = minimum de 5 points. A défaut : justifier objectivement. Dans tous les cas, remplir le tableau et développer par écrit -dans un rapport- les raisons ayant conduit à sélectionner les membres des comités.		

Sur la base de cette approche vous fournirez un rapport de propositions à l'Administrateur qui appréciera.

Il est conseillé que les membres signe une déclaration d'engagement ([voir modèle annexe 3](#)) conforme à leur rôle au sein du CCDC.

2.5.5 Lors des premières réunions

Si l'on s'en tient à la fréquence proposée par le guide, la périodicité des réunions des groupes sectoriels est trimestrielle. Elles sont suivies d'une réunion de coordination où les bureaux des différents groupes sectoriels rendent compte à l'Administrateur de leurs travaux et du niveau de réalisation de leur secteur.

Il importera d'affecter un membre de votre personnel qui jouera le rôle de facilitateur et de courroie de transmission. Son rôle est de **coacher** l'administration communale afin **d' « amorcer » le processus.**

Dans la pratique, les bureaux des groupes sectoriels traverseront trois phases au cours de la première année de leur existence.

Phase 1 : la définition et la rédaction du plan d'action sont les moments forts des premières réunions. Vous pourrez apporter votre expertise pour tenir l'ordre du jour et sortir des conclusions partagées et une proposition qui leur permette de rédiger le document de planification qui sera versé à l'Administrateur qui pourra éventuellement en faire une délibération.

Phase 2 : une phase de recherche de financement pour réaliser des actions. Il faudra veiller à maintenir la motivation des acteurs à une conduire une animation pour éviter une démobilisation. Les bureaux se réuniront pour définir une stratégie pour mobiliser des partenaires et des financements. Le conseil municipal doit pouvoir mobiliser des financements issus du budget communal pour réaliser des actions planifier par le CCDC et donner du « grain à moudre » au processus.

Phase 3 : la mise en œuvre du plan d'action est un temps d'apprentissage de la gestion, et de suivi. Les groupes pourront être appuyer dans ce travail par des consultants ou votre expertise technique.

Préparation des réunions :

- ✓ Avec l'administrateur et son équipe, l'ordre du jour est fixé en concertation avec les membres des bureaux des groupes sectoriels. Un rapporteur pour chaque groupe est identifié et désigné.
- ✓ La commune envoie les lettres d'invitation.
- ✓ Un animateur/ facilitateur (membre des consortia) prépare les outils d'animation dont il aura besoin pour faciliter les échanges et atteindre des objectifs précis de la réunion.
- ✓ Des réunions préparatoires seront organisées par les bureaux des groupes sectoriels.
- ✓ Se fixer un calendrier précis, une programmation avec des périodes et des responsabilités partagées pour la modération, l'animation, le secrétariat et la logistique.

Les outils de communication et de suivi :

Pour chaque réunion des groupes sectoriels, une **programmation** (l'ordre du jour) et des **comptes rendus de réunions précis sont requis**. Ils seront distribués à l'ensemble des membres. **Les bureaux doivent également réaliser des rapports d'activités**, c'est un travail fastidieux mais qui est essentiel pour la transparence de la concertation. L'animateur/ facilitateur doit appuyer ce travail de rapportage qui sera présenté à l'administrateur communal.

Le **CCDC se doit également d'informer en interne les populations et en externe les partenaires**. Une plaquette de synthèse annuelle récapitulant le bilan des actions permet une bonne appropriation des instances de concertation par les habitants de la commune. Elle devra faire l'objet d'une distribution locale (transparence) et externe (consolidation ou recherche de partenariats).

Il convient à ce titre de **prévoir un budget pour la communication**. La communication est un enjeu majeur de la cohésion et du développement territorial. En pratique, la communication interne peut aussi être facilité par l'organisation des réunions.

Au cours des réunions, les échanges pourraient faire l'objet d'une traduction en Kirundi pour permettre une parfaite compréhension de tous les participants.

NB : la Loi communale prévoit la mise en place par les communes d'un Comité de Développement Communautaire de colline ou de quartier, selon le même principe que le Comité communal exposé plus haut. Il est institué par l'Administrateur communal après avis du conseil de colline ou de quartier.

2.6 AUTRES TYPES D'APPUI DANS LE PROCESSUS DU DEVELOPPEMENT LOCAL

2.6.1 Appui à la mise en place d'un budget participatif (BP)

Certain de vos projets ont prévus d'appuyer la mise en place d'un budget participatif. Ici la source principale de votre action est le *guide national de l'élaboration du budget participatif* (2014).

En fonction de votre logique d'intervention et des réalités que vous constaterez sur le terrain, votre action pourrait, par exemple, consister à :

1- sensibiliser ou plaider :

- ⇒ sensibiliser vous-même les autorités locales et les populations à la valeur ajoutée du BP ;
- ⇒ amener les OSC locale à plaider auprès des autorités locales la mise en place d'un BP ;
- ⇒ former les élus et/ou OSC au concept et pratique du BP.

Si la **commune est résolue (volonté politique claire du Maire et des autres décideurs) à s'engager sur le processus du BP**, dans ce cas, vous pouvez proposer :

2- d'apporter un appui technique (un soutien) à la commune concernant, par exemple :

- ⇒ la définition claire et consensuelle des règles du jeu (partie du budget communal à examiner, différentes phase et calendrier d'exécution, règles de prises de décisions (cas de désaccord compris), responsabilités et prérogatives des différents acteurs, composition du Conseil du budget participatif ;
- ⇒ l'adoption d'une délibération portant acte d'engagement pour l'intégration de l'approche BP ;
- ⇒ les critères de choix des facilitateurs (déterminer les principales missions de ces derniers et fixer les moyens financiers à prévoir pour conduite le processus) ;
- ⇒ la formation des facilitateurs ;
- ⇒ la participation à l'information sur le processus et à la fixation d'un calendrier avec les chefs de collines et zones.
- ⇒ la participation à l'organisation et la phase d'animation de la concertation lors du forum.

Vous pourrez **glaner d'autres idées directement dans le guide susmentionné.**

2.6.2 Appui aux rencontres de redevabilité (à minima)

On peut considérer que les rencontres de redevabilités représentent le niveau 1 de la concertation (voir plus haut), c'est à dire une participation à *minima*. Ces rencontres ne sont toutefois pas à négliger et votre action pourrait se saisir de l'obligation de rendre des comptes prévue la Loi organique n°1/04 du 19 février 2020.

L'appui aux rencontres de redevabilité vous permettront de rentrer par la « petite porte » de la concertation. L'appui à ces rencontres intervient lorsque les autorités communales ont signifié leur fin de non-recevoir (leur manque de volonté politique) quant aux processus plus

aboutis et complexes que sont les CCDC ou les BP. Vous devrez alors prendre acte du manque d'intérêt politique, sans toutefois renoncer à intervenir. Vous aurez à « abaisser la voile » de vos ambitions, en proposant d'appuyer ces rencontres. C'est l'option B, plus modeste, de votre intervention. Vous pourrez toutefois toujours valoriser ce type d'action dans le bilan de votre projet en justifiant (contexte/ manque de volonté politique) les éventuels changements par rapport à votre logique d'intervention initiale.

Saisissez-vous alors du *guide national sur la redevabilité* qui rappelle l'ambition de la Loi communale en matière de promotion de la redevabilité. Il met en exergue l'article 17, alinéa 20, de cette Loi : « *le conseil communal organise au moins deux fois par an, en décembre et en juin, des rencontres ouvertes aux conseils des collines ou de quartiers et aux représentants des associations œuvrant dans la commune pour les informer de manière transparente sur la situation politique, sociale et économique prévalant dans la commune et ses perspectives d'avenir. Les participants à ces rencontres ont droit de poser des questions et de proposer des solutions* ».

A vous de convaincre l'Administrateur communal de l'opportunité d'organiser des rencontres de redevabilité et lui proposer éventuellement de coacher son administration en l'appuyant sur les tâches administratives et secrétaires (préparation, invitation, ordre du jour, rapportage), et logistique (prise en charge des moyens nécessaires à la rencontre).

Idéalement, il serait préférable que les coûts de ces rencontres soient pris en charge directement par les ressources propres de la commune, puisque l'objectif est d'assurer la pérennité de ces processus.

2.6.3 A l'échelle nationale : appui à la mise en place du cadre de concertation des associations et de l'administration

Appui à la mise en place du Cadre de concertations des Associations et de l'Administration

L'article 46 de la Loi 2017 portant sur les Asbl dispose qu'il « *est créé auprès du ministère ayant l'agrément des associations dans ses attributions un cadre de concertation des associations et de l'administration.*

La composition et le fonctionnement du cadre des associations et de l'administration sont définis par ordonnance ».

L'expérience révélée par le projet OSCAR qui retrace les travaux du Comité technique chargé de sa mise en place dudit cadre de concertation pointe de nombreux malentendus et difficultés qui semblent avoir rapidement paralysés le processus.

Il y aurait lieu de se pencher sur la question et d'étudier la pertinence de relancer le processus, notamment en appuyant le plaidoyer des associations nationale dont ce serait la responsabilité.

3 ANNEXES

3.1 ANNEXE 1 : MODELE DE DELIBERATION COMMUNALE

REPUBLIQUE DU BURUNDI

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PROVINCE DE

COMMUNE DE

Délibération N° (numéro d'ordre dans une série annuelle)/20..

Portant

L'an deux mille le.... du mois de à heures, les membres du Conseil communal de la commune de, convoqués conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi N°1/04 du 19 janvier 2020 par une lettre convocation du Président du Conseil en date du, se sont réunis en session ordinaire dans les locaux de

Etaient présents : (nombre)

MM.....

Procurations : (nombre)

M. à M. ;

M. à M. ;

Absents : (nombre)

MM.

Vu la Loi organique n°1/04 du 19 février 2020 portant modification de certaines dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant organisation de l'administration communale ;

Motivation

(motifs de la délibération)

Exemple : Considérant la volonté du Gouvernement burundais de renforcer la politique nationale de décentralisation en encourageant la coordination des acteurs locaux dans une approche de « développement participatif »

Convaincue du bien fondé et de la nécessité de coordonner un maximum d'acteurs susceptibles de contribuer à l'intérêt général à la lutte contre la pauvreté

Vu les dispositions de l'article 48 de la Loi communale 2020, qui dispose la possibilité de créer des organes consultatifs, etc.

Entendu l'avis de la Commission

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communal

Article premier : décide de la mise en place d'un Comité communal de Développement communautaire (CCDC)

Article 2 : décide, concomitamment, de l'adoption du règlement intérieur du même CCDC

Article 3: charge l'Administrateur communal de la publication et de l'exécution de la présente délibération.

Adoptée par voix pour, voix contre et ... abstentions.

(Nom et signature du Président et des conseillers communaux présents)

3.2 ANNEXE 1 : MODELE DE REGLEMENT INTERIEUR D'UN COMITE COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Les éléments suivants sont présentés à titre indicatif. Ils pourront servir aux autres niveaux d'instance de concertation et dans tous les cas, être adaptés.

PREAMBULE

La commune _____

Considérant la volonté du Gouvernement burundais de renforcer la politique nationale de décentralisation en encourageant la coordination des acteurs locaux dans une approche de « développement participatif » en cohérence avec le Plan National de Développement et des politiques sectorielles en matière de développement

Convaincue du bien fondé et de la nécessité de coordonner un maximum d'acteurs susceptibles de contribuer à l'intérêt général et à la lutte contre la pauvreté

Vu les dispositions de l'article 48 de la loi N°1/04 du 19 janvier 2020, qui dispose la possibilité de créer des organes consultatifs

Vu le Guide national du mécanisme de coordination des intervenants au niveau communal

Vu la délibération communale n° _____

A décidé d'unir ses efforts en vue de mobiliser les forces vives locales à même de contribuer au développement durable de la commune par la création d'un Comité communal de Développement communautaire (CCDC), objet du présent règlement intérieur.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

1. Le présent règlement intérieur rappelle les objectifs et fixe les règles de fonctionnement du Comité Communal de Développement Communautaire (CCDC) conformément à la Loi communale suscitée et du *guide national du mécanisme de coordination des intervenants au niveau communal*.

Il s'impose autant qu'il guide les membres du Comité.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS/ MANDAT DU COMITE

2. L'échelon territorial du CCDC est, comme son nom l'indique, celui de la commune. Sa tutelle administrative est l'autorité communale. Il est un organe consultatif, non décisionnel. Ses travaux sont versés pour alimenter les débats lors du conseil municipal. L'Administrateur pourra choisir d'inclure à l'ordre du jour du Conseil les décisions ou résolutions qui ressortiront des travaux du CCDC.

3. Il constitue un espace où tous les intervenants et acteurs locaux sont encouragés à participer à la planification, l'exécution et le suivi du Plan communal de Développement communautaire (PCDC) ainsi que du Plan d'investissement annuel (PAI). Il est l'instance consultative chargé de soutenir le développement de la commune.

4. Plus précisément, l'objectif du CCDC est de contribuer au développement communal en :

- a) élaborant un plan d'action et un chronogramme de ses travaux en cohérence avec les PCDC et PAI.
- b) apportant une expertise technique à l'autorité communale lors de la préparation du programme de développement communautaire ;
- c) apportant une expertise pour toute autre question touchant au développement de la commune ;
- d) en participant à la coordination des interventions des acteurs du développement afin de promouvoir l'efficacité, d'éviter la duplication des efforts et veiller à une répartition équitable des interventions sur tout le territoire communal ;
- e) en appuyant la communication, la redevabilité et le suivi-évaluation des actions de développement ;
- f) en développant une culture de dialogue pour une compréhension mutuelle des enjeux, défis et actions du développement local ;
- g) en conciliant, le cas échéants, les points de vue des membres.

ARTICLE 3 : PRINCIPES ET APPROCHES DU COMITE

5. Le mécanisme de coordination constitue également un processus qui nécessite une culture de :

- collaboration entre les parties prenantes ;
- la transparence ;
- respect mutuel, l'égalité et la confiance entre les acteurs impliqués dans l'action commune ;
- engagement de tous les acteurs, indispensable pour affronter les problèmes collectivité ;
- respect de l'identité des partenaires qui recherche le partage des rôles et la recherche des synergies et complémentarités ;
- l'approche genre ou la parité sera recherchée.

ARTICLE 4 : DE L'ENGAGEMENT DES MEMBRES

6. Le CCDC est un espace volontaire où des hommes et des femmes s'engagent sans contrepartie et sans rémunération, et ce, tel que prévu par l'article 50 de la Loi communale.

7. Les membres s'engagent dans la cause du développement local de la commune dans l'esprit de l'intérêt général. Il s'agit pour les membres de donner une fraction de leur temps et n'a d'autre engagement que moral.

8. Les membres non issus des administrations décentralisées ou déconcentrées signent à ce titre une lettre d'engagement.

9. Les membres non issus des administrations décentralisées ou déconcentrées s'engagent pour une durée de 2 ans avec reconduction tacite. En cas de démission, le démissionnaire est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions que les autres membres.

10. Le Comité est constitué d'un groupe d'hommes et de femmes avec des personnalités motivées, non partisans ayant une vision et une capacité à répondre aux enjeux du développement communal.

11. Dans tous les cas, le Comité se veut apolitique et toutes les couches sociales (y compris les jeunes et les femmes) doivent y être représentées. Sa composition doit refléter l'importance de l'ensemble des communautés installées sur le territoire.

ARTICLE 5 : SIEGE, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE

12. Le CCDC a son siège dans le chef lieu de la Commune. Il y tient ses réunions et peut exceptionnellement se réunir ailleurs, s'il le juge nécessaire.

13. Le comité est composé **d'un comité principal** dont le rôle est de coordonner **quatre groupes sectoriels**.

14. Le comité principal se compose :

- de l'Administrateur communal et ses 2 Conseillers techniques (3 personnes) ;
- des membres du Bureau du conseil communal (3 personnes) ;
- des membres (voir article 6 organes du CCDC) des 4 bureaux des groupes sectoriels (12 personnes)
- chef de services communaux et déconcentrés (6 personnes) ;
- des ONG, ASBL, Organisation de la société civile, confessions religieuses, etc. (6 personnes)

Le comité est composé d'un maximum de 30 personnes.

15. Le CCDC peut, en outre, inviter à ses travaux, en tant que de besoin, d'autres acteurs qu'il jugerait pertinent.

16. Le CCDC est présidé par l'Administrateur, assisté des Présidents des groupes sectoriels.

17. Le CCDC se réunit en session ordinaire une fois tous les trois mois, et en session extraordinaire en tant que de besoin. Chaque réunion ordinaire fixe la date de la réunion suivante.

18. Le projet d'ordre du jour des réunions ordinaires du Comité auquel sont joints tous documents y afférents est communiqué par son Président dix (10) jours au moins à l'avance, à travers le secrétariat.

19. Le Président du CCDC conduit les débats et délibérations avec l'assistance des Présidents des groupes sectoriels.

20. Le CCDC adopte son ordre du jour au début de chaque réunion. L'ordre du jour inclut l'adoption du rapport de la réunion précédente.

21. Les décisions du Comité sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des voix.

22. L'article 50 de la Loi communale 2020 dispose que la commune prendra en charge, sur son budget de fonctionnement, les frais de déplacements aux réunions du comité principal et des organes du CCDC.

ARTICLE 6 : MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET MANDAT DES ORGANES DU CCDC

23. Le mécanisme de coordination des intervention (le CCDC) comprend 4 groupes d'une 15ene maximum de membres :

6.1 Les groupes sectoriels

24. Le **Groupe sectoriel Agriculture, Développement rural**. Le **GSADR** est composé des représentants des services déconcentrés du secteur (Agronome, vétérinaire, génie rural et forestier communal), deux membres du conseil communal élus par leurs pairs, trois représentants des ONG et Projets œuvrant dans le secteur au niveau communal, un représentant de la société civile, un représentant des confessions religieuses, un représentant des opérateurs économiques privés.

Le GSADR est doté d'un bureau composé d'un Président (Conseiller technique de l'Administrateur chargé du développement), un Vice-président (Représentant des PTF (ONG, association) du secteur et un secrétaire (Agronome communal).

Le GSADR s'occupe des questions du développement économique locale et environnemental- les comme : l'agriculture et l'élevage, environnement, les infrastructures commerciales, les opérateurs économiques privés, les coopératives, les Microfinances, les pistes, les télécommunications, l'énergie, etc.

25. Le **Groupe Sectoriel Éducation, Sport et Culture**. Le **GSESC** est composé des représentants des services déconcentrés du secteur (Directeur communal de l'enseignement, le chargé de la carte scolaire, l'inspecteur communal de l'enseignement), deux représentants des clubs sportifs, deux représentants des groupes culturels, deux membres du conseil communal élus par leurs pairs, trois représentants des ONG et Projets œuvrant dans le secteur au niveau communal, un représentant de la société civile, un représentant des confessions religieuses, un représentant des opérateurs économiques privés.

Le GSESC est doté d'un bureau composé d'un Président (DCE), un Vice-président (Représentant des PTF (ONG, association) du secteur) et un secrétaire (Chargé de la carte scolaire)

Le GSESC s'occupe des questions relatives à l'éducation, au sport et à la culture.

26. Le **Groupe Sectoriel Santé, Eau et Assainissement**. Le **GSSEA** : est composé des représentants des services déconcentrés du secteur (les titulaires des centres de santé, le

Technicien de promotion de la santé, le Président de la Régie communale de l'eau), deux représentants du conseil communal élus par leurs pairs, trois représentants des ONG et Projets œuvrant dans le secteur au niveau communal, un représentant de la société civile, un représentant des confessions religieuses, un représentant des opérateurs économiques privés intervenant dans le secteur.

Le GSSEA est doté d'un bureau composé d'un Président (TPS), un Vice-président (représentant des PTF (ONG, association) du secteur) et un secrétaire (Un titulaire d'un CDS)

Le GSSEA s'occupe des questions relatives à la santé, le VIH SIDA, la démographie, l'habitat, l'eau, l'hygiène et assainissement.

27. Le Groupe Sectoriel Bonne Gouvernance, Droit Humain, Justice, Genre et Sécurité.

Le GSBGDHJS est composé des représentants des services déconcentrés du secteur (Président du tribunal de résidence, chef de poste de police), deux représentants du conseil communal élus par leurs pairs, les représentants des ONG et Projets œuvrant dans le secteur au niveau communal, trois représentants de la société civile intervenants dans les domaines des droits humains, genre, lutte contre la corruption et un représentant des confessions religieuses

Le GSBGDHJS est doté d'un bureau composé d'un Président (Conseiller technique de l'administrateur chargé des questions sociales), un Vice-président (Représentant des PTF (ONG, association) du secteur) et un secrétaire (Président du tribunal de résidence).

Le GSBGDHJS s'occupe des questions relatives à la bonne gouvernance, les droits de l'homme, la justice, le genre, la sécurité, etc.

28. Dès sa création, chaque groupe se réunit pour élaborer son plan d'action. Ces plans d'action sectoriels reposent sur la planification, la priorisation et l'état de mise en œuvre des PCDC et des PAI.

Le mandat des groupes sectoriels consiste ainsi à planifier les activités les plus réalistes et faisable, et plus globalement à assurer le suivi et l'évaluation des réalisations sectorielles de la commune.

29. Les groupes sectoriels alignent leur calendrier respectif de manière à se réunir un mois avant le Comité principal (qui se réunit une fois par trimestre). Les rapports des travaux des groupes sectoriels sont signés et transmis au Comité principal par la Présidence de chaque groupe. La coordination du CCDC est assurée par l'Administrateur lors des réunions en plénière.

6.2 le Secrétariat

30. Le secrétariat du Comité principal est désigné par l'administrateur et appuyer par les secrétaires des groupes sectoriels selon les dispositions vues plus haut.

Ces secrétaires, mis à disposition par leur administration, sont chargés des tâches suivantes :

- assurer l'appui technique des réunions ;
- préparer la documentation nécessaire lors des différentes réunions ;

- établir les rapports des réunions des groupes sectoriels et du Comité principal ;
- aider à la préparation des projets d'ordre du jour du CCDC et de groupes sectoriels ;
- assurer l'archivage de la documentation.

3.3 ANNEXE 3 : MODELE DE LETTRE D'ENGAGEMENT DES MEMBRES DES CCDC

Membre du Comité communal de Développement communautaire (CCDC) de la Commune de _____

Je soussigné (nom, prénom) _____, m'engage, en tant qu'acteur du développement issu de la société civile, à devenir membre dudit CCDC.

En tant que tel, je m'engage à :

- Être apolitique et respecter la laïcité dans mon statut de membre du Comité
- Respecter le règlement intérieur, les rôles et responsabilité qui m'y sont assignés
- Respecter le circuit décisionnel et le primat de l'Administration communale
- Mobiliser ma communauté pour défendre l'intérêt général
- Faire reconnaître les valeurs de diversité et de tolérance
- Participer à toutes les sessions et activités dans le cadre des missions du Comité.

Enfin, je respecte l'ensemble de ces engagements sans contrepartie financière et ce en tant qu'acteur naturel du développement, libre et volontaire.

Signature _____

Date _____